



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Risques  
Unité Sécurité Routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 20 juin 2025

**Station de Font-Romeu Pyrénées 2000**

**Télésiège débrayable de Calme Nord**

**Avis conforme au titre de la sécurité pour l'autorisation d'exécuter les travaux**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Conformément aux dispositions des articles R.472-1 à R.472-13 du Code de l'urbanisme, j'ai examiné au titre de la sécurité, le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux (DAET) du télésiège débrayable de Calme Nord, présenté par Monsieur Pierre FAVRE, maître d'œuvre de la société TIM Ingénierie, intervenant pour le compte du directeur de la station de Font-Romeu Pyrénées 2000, maître d'ouvrage.

**Considérant :**

- La demande déposée le 2 avril 2025 par Monsieur le directeur de la Station de Font-Romeu Pyrénées 2000 en mairie de Font-Romeu,
- L'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) - Bureau Sud-Ouest référencé 2025-195-ALM du 28 mai 2025,
- L'avis technique du service eau et risques avec réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2025,
- L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Emilie Nahon, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, j'émet un **avis favorable**, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, à la délivrance de l'autorisation d'exécuter les travaux de construction du télésiège débrayable de Calme Nord assorti des prescriptions suivantes :

.../...

### Au titre des dispositions constructives

- une note spécifique devra préciser les objectifs de vent en exploitation, notamment la vitesse maximale permise, et détailler l'analyse des conditions anémométriques du site de la nouvelle installation (cette analyse permettra de justifier le nombre d'ouvrages équipés, les positions, types, réglages et fiabilisation supplémentaire éventuelle des dispositifs de mesure du vent à installer) ;
- la prise en compte les dispositions de l'article 7 II de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatives à l'incendie au regard de l'environnement de l'installation devra être réalisée et plus particulièrement au niveau des gares (cf. RM2 – chapitre A3-7.7) ;
- La liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance devra être définie au niveau de la Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME). Les modalités de prise en compte de ces exigences par l'exploitant devront être précisées dans cette Dame afin de permettre la mise en service de l'installation. Elles devront être retranscrites dans les documents internes de l'exploitant (exploitation et maintenance) ;
- La Dame devra comporter une analyse de sécurité conforme aux dispositions du règlement européen 2016/424 du 9 mars 2016, et couvrir l'intégralité des risques affectant cette installation.

En outre, les documents suivants devront être transmis au STRMTG-BSO avant le début des travaux dans le cadre du suivi du dossier d'Autorisation d'Exécution des Travaux :

- la mise à jour du tableau des différents intervenants,
- le planning des travaux finalisé,
- la note de calcul et le profil en long du constructeur,
- la version finalisée de l'analyse de sécurité de l'installation (Cf. art. 8 du règlement),
- la désignation du Bureau de Contrôle Technique (cf. art R.342-25 du code du tourisme),
- les conditions spécifiques d'exploitation (montée/descente, été/hiver, jour/nuit, piétons/skieurs),
- la note spécifique précisant les objectifs de vent en exploitation,
- les plans d'aménagements des zones de départ et d'arrivée,
- les plans des gares incluant les postes de conduite.

### Au titre des risques naturels prévisibles

Le pétitionnaire est informé des dispositions suivantes qu'il devra prendre en considération pour la conception et la réalisation de l'ensemble de son projet :

- La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Un portier à connaissance (PAC) des aléas « crue torrentielle, ruissellement, érosion par ravinement, glissements de terrains et chutes de blocs » a été transmis à la commune par courrier en date du 20 mars 2019. Selon ce PAC multirisques, la parcelle objet des installations est exposée aux phénomènes d'érosion et ravinement avec un niveau d'aléa qualifié de moyen. Une étude géotechnique est alors recommandée ;
- Le projet se situe en risque sismique d'aléa moyen (zone 4) ;
- Hormis la prise en compte dans le dimensionnement du risque sismique, le risque naturel majeur principal sur ce projet est le ruissellement/ravinement. À la suite de très fortes pluies orageuses et s'agissant de ruissellement de surface plus ou moins concentrée non liés à un débordement de cours d'eau, il convient de s'assurer que les constructions et pylônes ne présenteront pas de vulnérabilité accrue. L'élimination de la couverture végétale en phase travaux expose le site à un risque de ravinement profond lors d'évènements orageux ;

- De plus ces ravinements, peuvent entraîner des coulées limoneuses importantes dont l'impact peut être fort sur les zones humides remarquables aval et sur des sites appréciés du public. La nécessité de bloquer ces phénomènes est primordiale, en particulier pendant la phase de sensibilité extrême (pendant et après travaux) précédent la reconstitution du couvert végétal ;
- L'étude géotechnique G1 présentée valide la faisabilité du projet sous réserve de prescriptions techniques énumérées dans le rapport, d'une investigation géotechnique complémentaire et la réalisation d'une mission G2 PRO pour le dimensionnement des talus et remblais, le positionnement des pylônes et les fondations des aménagements ;
- Dans le rapport de l'étude de l'impact, dans la prise en compte des risques naturels, est prescrit la mise en place de :
  - dispositif préventif contre l'érosion de sols,
  - la limitation des emprises des travaux des installations,
  - dispositifs obligatoires concernant la gestion des eaux pluviales,
  - prise en compte des risques naturels lors des constructions.
- L'analyse du dossier montre que le projet est admissible sous réserves des prescriptions présente dans les rapports cités ci-dessus, en particulier le dimensionnement des fondations et le positionnement afin de résister aux risques d'érosion/ravinement impactant le site.

**En application de l'article L.472-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites.**

Pour le Préfet, et par délégation  
 La Directrice Départementale des Territoires  
 et de la Mer

**Le Chef du Service de l'Eau  
 et des Risques,**  
  
**Vincent DARMUZEY**